REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Loisy

Dossier n°DP0712612600016

date de dépôt : **19/08/2026**

demandeur : **Madame VINCOURT Sarah et Monsieur VADOT Guillaume**

pour : **déplacer un portail**

adresse terrain : **209 Rue des Jardins 71290 Loisy**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Loisy

Le maire de Loisy,

Vu la déclaration préalable présentée le 19/08/2026 par Madame VINCOURT Sarah et Monsieur VADOT Guillaume demeurant 209 Rue des Jardins 71290 Loisy ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : déplacer notre portail. Le portail actuel sera fermé, et un nouveau portail sera construit à la place de la haie existante quelques mètres plus loin dans la rue (voir le schéma joint à cette demande). Cette nouvelle entrée sera constitué d'un portail porté par un mur en pierre, d'une hauteur maximale d'un mètre 70. ;
- sur un terrain cadastré 0C-0035 et situé 209 Rue des Jardins , 71290 Loisy ;

Vu les pièces fournies en date du 07/09/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 30/05/2024 (PLUi) ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/08/2026 considérant que le projet n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique ;

Considérant que le projet se situe en zone UA du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

Préalablement à tout commencement des travaux, le titulaire du présent permis de construire demandera une permission de voirie au maire de la commune pour définir l'alignement à suivre et l'aménagement de l'accès.

La déclaration des éléments relatifs au calcul de la taxe d'aménagement sera à faire auprès des services fiscaux. Pour plus d'informations, vous pouvez vous renseigner sur le site : www.servicepublic.fr.

Fait à Loisy, le 22 septembre 2026

Publié le : 24/09/2026 14:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Loisy
https://www.intramuros.org/loisy71/documents_administratifs/79600

Publié le : 24/09/2026 14:15 (Europe/Paris)
Collectivité : Loisy
https://www.intramuros.org/loisy71/documents_administratifs/79600

Madame la Maire,



Mariana DA SILVA

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 20/08/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois à compter de la date de notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai d'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif est de 2 mois à compter de la date de notification. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Art. L 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de 3 mois à compter de la date d'acquisition de la décision de non-opposition, ou le cas échant à compter de sa date de signature, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité de la décision de non-opposition à la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ou les opérations ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'1 an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation peut être présentée tous les ans, dans la limite de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Le (ou les) bénéficiaire (s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. (Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.